



MCAP

Certificat d'assurance-créances collective de la Société de services MCAP Assurance-vie et invalidité

Le contrat collectif n° 83041 (« le contrat ») est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« l'assureur ») à l'intention de la Société de services MCAP (« MCAP »). Toute personne admissible (« vous ») est assurée en vertu du contrat, sous réserve des conditions de la demande d'assurance et du présent certificat d'assurance-créances collective – assurance-vie et invalidité pour MCAP (le « certificat »).

Votre demande d'assurance et le certificat qui résume toutes les conditions de l'assurance énoncées par le contrat, ainsi que toute déclaration que vous fournissez à titre d'attestation d'assurabilité et toute lettre d'acceptation reçue de l'assureur, constituent les conditions de la couverture en vertu du contrat. Le certificat comprend toutes les conditions de l'assurance-vie et invalidité hypothécaire offerte en vertu du contrat, y compris les conditions applicables aux options que vous n'avez peut-être pas choisies dans votre demande d'assurance.

MCAP et l'assureur se réservent le droit de modifier d'un commun accord les conditions du contrat en tout temps, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours à votre intention. En cas de divergence entre le présent certificat et le contrat, les conditions énoncées dans le contrat prévalent.

Cette assurance est facultative. Si vous avez des questions au sujet de l'assurance, communiquez avec l'équipe de l'Assurance-créances de la Sun Life, par écrit à l'adresse suivante : 227, rue King Sud, C.P. 638, succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8; par courriel au creditorteam@sunlife.com; ou par téléphone au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le numéro de contrat 83041.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit et est membre du groupe Sun Life. Vous pouvez visiter le site de l'assureur au www.sunlife.ca.

Admissibilité à l'assurance

Qui est admissible ?

Vous être admissible à l'assurance si :

- vous avez contracté un prêt hypothécaire auprès de MCAP ou vous vous êtes porté garant de ce prêt;
- vous avez au moins 18 ans, mais moins de 65 ans au moment de la présentation de la demande d'assurance;
- vous résidez au Canada; et
- dans le cas de l'assurance-invalidité :
 - votre demande d'assurance-vie est approuvée;
 - vous êtes effectivement au travail; ou
 - vous n'êtes pas effectivement au travail, car vous êtes un travailleur saisonnier et vous présentez une demande en basse saison; et vous êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi au moins 20 heures par semaine.

« *Effectivement au travail* » signifie que vous exercez les fonctions habituelles de votre profession au moins 20 heures par semaine.

« *Travailleur saisonnier* » signifie que vous êtes normalement effectivement au travail pendant une partie de l'année civile et que vous prévoyez d'occuper un emploi similaire quand la prochaine saison de travail débutera.

Un maximum de trois personnes admissibles peuvent être assurées pour un même prêt hypothécaire.

Prêts hypothécaires admissibles

Les prêts hypothécaires suivants de MCAP sont admissibles en vertu du contrat :

- prêts hypothécaires résidentiels;
- prêts hypothécaires récréatifs.

Adhésion

Sous réserve de votre admissibilité, vous pouvez demander l'assurance au moment où MCAP approuve votre prêt hypothécaire admissible ou en tout temps par la suite.

Vous devrez participer à un entretien téléphonique confidentiel si :

- vous avez répondu « Non » à toutes les questions sur l'état de santé applicables et le montant total assuré se situe entre 300 000 \$ et 500 000 \$,
- vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions sur l'état de santé requises; ou
- quelles que soient vos réponses aux questions sur l'état de santé applicables, le montant total assuré au titre du contrat dépasse 500 000 \$ à la date où vous présentez votre demande d'assurance.

Date de prise d'effet de l'assurance

Sous réserve de votre admissibilité, l'assurance prend effet à la plus **tarde** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous signez la demande d'assurance;
- la date à laquelle le prêt hypothécaire est consenti;
- dans le cas d'un prêt hypothécaire pris en charge, la date de la prise en charge du prêt hypothécaire; ou
- la date à laquelle votre couverture est acceptée, si vous avez dû fournir des renseignements supplémentaires sur votre santé.

Protection temporaire en cas de décès accidentel

Si vous décédez avant que les fonds aient été avancés ou que l'assureur ait pris une décision relativement à votre demande d'assurance, et que le décès résulte d'un accident (« accident » s'entend d'un événement extérieur ponctuel, soudain, imprévu et violent qui cause la mort), l'assureur versera à MCAP le capital-décès que l'assureur aurait versé si votre demande d'assurance avait été acceptée.

Aucun capital-décès n'est versé si l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'assurance;
- votre décès n'est pas attribuable à un accident;
- vous êtes incarcéré dans une prison ou un établissement analogue;
- votre décès est attribuable à un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de ce geste;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08);
- votre décès est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.

Votre protection temporaire en cas de décès accidentel prendra fin à la **première** des dates suivantes :

- le 60^e jour suivant la date à laquelle vous avez signé votre demande d'assurance, sous réserve de sa réception par MCAP;
- la date à laquelle l'assurance-vie entre en vigueur; ou
- la date indiquée dans la décision écrite de l'assureur de refuser votre demande d'assurance.

Si plusieurs adhérents décèdent par suite d'un accident, l'assureur versera le capital-décès applicable à l'adhérent qui est réputé par l'assureur être décédé le premier.

En aucun cas l'assureur ne versera à MCAP une indemnité supérieure à la somme due en ce qui touche la même dette assurée, quel que soit le nombre de personnes assurées au titre du prêt hypothécaire.

Début du versement des primes

Lorsque vous présentez une demande d'assurance pour la première fois au titre du contrat, la date à laquelle vous commencez à payer des primes est reportée. Vous payez la première prime à compter du premier versement hypothécaire qui surviendra trois mois après la date à laquelle votre demande d'assurance est acceptée.

Coût de l'assurance

Primes

Les primes sont établies selon :

- votre âge à la date de la demande d'assurance; et
- le taux de prime applicable, tel qu'indiqué dans le tableau des taux de primes inclus dans cette section.

Tableau des taux de prime mensuels Assurance-vie et invalidité pour MCAP					
Assurance-vie (par tranche de 1 000 \$ du montant initial du prêt hypothécaire)			Assurance-invalidité (par tranche de 100 \$ du versement hypothécaire mensuel initial)		
Âge	Assurance individuelle	Assurance conjointe	Âge	Assurance individuelle	Assurance conjointe
18 à 30 ans	0,10	0,15	18 à 30 ans	1,35	2,59
31 à 35 ans	0,14	0,20	31 à 35 ans	1,76	3,42
36 à 40 ans	0,21	0,32	36 à 40 ans	2,17	4,14
41 à 45 ans	0,31	0,47	41 à 45 ans	2,74	5,33
46 à 50 ans	0,43	0,62	46 à 50 ans	3,45	6,74
51 à 55 ans	0,59	0,85	51 à 55 ans	4,35	8,43
56 à 60 ans	0,80	1,23	56 à 60 ans	5,40	10,53
61 à 64 ans	1,13	1,70	61 à 64 ans	6,45	12,34
			65 à 69 ans*	7,50	14,46

* Ces taux ne s'appliquent qu'aux personnes assurées existantes qui refinançant un prêt hypothécaire assuré.

Les taxes de vente provinciales seront ajoutées à vos primes, s'il y a lieu.

Les taux de prime sont révisés périodiquement, et un avis écrit vous est envoyé au moins 30 jours avant toute modification des taux.

Calcul de votre prime

Assurance-vie

Le montant initial du prêt hypothécaire est multiplié par le pourcentage de couverture indiqué sur votre demande d'assurance, puis par le taux mensuel correspondant à votre âge.

Assurance-invalidité

Le versement hypothécaire mensuel initial est multiplié par le pourcentage de couverture indiqué sur votre demande d'assurance, puis par le taux mensuel correspondant à votre âge.

Si la demande d'assurance approuvée comprend plusieurs demandeurs

Les taux de prime de l'assurance conjointe s'appliquent lorsque la demande d'assurance présentée par deux codébiteurs hypothécaires est acceptée. Le taux de prime de l'assurance conjointe est établi en fonction du **moindre** des deux montants suivants :

- le taux correspondant à l'âge du demandeur le plus âgé; ou
- la somme des taux de prime de l'assurance individuelle qui s'appliquent à chaque demandeur.

Dans le cas du garant ou du troisième codemandeur, la prime établie pour l'assurance-vie individuelle s'applique et s'ajoute à la prime calculée pour les codébiteurs.

Exemples :

Assurance-vie

Codébiteurs âgés de 29 et 35 ans
Montant initial du prêt hypothécaire = 350 000 \$
Pourcentage de couverture sélectionné = 100 %
Taux de prime mensuel de l'assurance conjointe = 0,20 \$
Calcul de la prime
<ul style="list-style-type: none"> Multipliez le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de couverture sélectionné : 350 000 \$ x 100 % = 350 000 \$ Multipliez le montant obtenu par le taux de prime : (350 000 \$ + 1 000 \$) x 0,20 \$ = 70,00 \$

Codébiteurs âgés de 31 et 35 ans, et garant âgé de 50 ans
Montant initial du prêt hypothécaire = 450 000 \$
Pourcentage de couverture sélectionné = 50 %
Taux de prime mensuel de l'assurance conjointe = 0,20 \$
Taux de prime mensuel de l'assurance individuelle = 0,43 \$
Calcul de la prime
<ul style="list-style-type: none"> Multipliez le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de couverture sélectionné : 450 000 \$ x 50 % = 225 000 \$ Multipliez le montant obtenu par le taux de prime : (225 000 \$ + 1 000 \$) x 0,20 \$ + (225 000 \$ + 1 000 \$) x 0,43 \$ = 141,75 \$

Assurance-vie et invalidité

Débiteur âgé de 33 ans	
Vie	Invalidité
Montant initial du prêt hypothécaire = 280 000 \$	Versement hypothécaire mensuel initial = 900 \$
Pourcentage de couverture sélectionné = 50 %	Pourcentage de couverture sélectionné = 50 %
Taux de prime mensuel de l'assurance-vie individuelle = 0,14 \$	Taux de prime mensuel de l'assurance-invalidité individuelle = 1,76 \$
Calcul de la prime	Calcul de la prime
<ul style="list-style-type: none"> Multipliez le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de couverture sélectionné : 280 000 \$ x 50 % = 140 000 \$ Multipliez le montant obtenu par le taux de prime : (140 000 \$ + 1 000 \$) x 0,14 \$ = 19,60 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Multipliez le montant initial du versement hypothécaire par le pourcentage de couverture sélectionné : 900 \$ x 50 % = 450 \$ Multipliez le montant obtenu par le taux de prime : (450 \$ + 100 \$) x 1,76 \$ = 7,92 \$

Codébiteurs âgés de 29 et 35 ans	
Vie	Invalidité
Montant initial du prêt hypothécaire = 325 000 \$	Versement hypothécaire mensuel initial = 1 500 \$
Pourcentage de couverture sélectionné = 100 %	Pourcentage de couverture sélectionné = 100 %
Taux de prime mensuel de l'assurance-vie conjointe = 0,20 \$	Taux de prime mensuel de l'assurance-invalidité conjointe = 3,11 \$*
Calcul de la prime	Calcul de la prime
<ul style="list-style-type: none"> Multipliez le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de couverture sélectionné : 325 000 \$ x 100 % = 325 000 \$ Multipliez le montant obtenu par le taux de prime : (325 000 \$ + 1 000 \$) x 0,20 \$ = 65,00 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Multipliez le montant initial du versement hypothécaire par le pourcentage de couverture sélectionné : 1 500 \$ x 100 % = 1 500 \$ Multipliez le montant obtenu par le taux de prime : (1 500 \$ + 100 \$) x 3,11 \$ = 46,65 \$

* Le taux de prime mensuel de l'assurance-invalidité conjointe correspond à la somme des taux de prime de l'assurance individuelle (1,35 \$ + 1,76 \$ = 3,11 \$) puisque ce montant est inférieur au taux de prime mensuel de l'assurance conjointe applicable au demandeur le plus âgé (3,42 \$).

Paiement forfaitaire par anticipation

Si vous versez un paiement forfaitaire par anticipation d'au moins 5 000 \$ sur votre prêt hypothécaire assuré, vous pouvez demander une réduction de votre prime en fonction du nouveau solde hypothécaire. Pour calculer la prime réduite en cas de paiement anticipé, soustrayez le montant du paiement anticipé du montant original assuré et multipliez la différence par le taux de prime de votre couverture existante.

Pour obtenir de l'aide pour faire un paiement forfaitaire par anticipation, veuillez communiquer avec MCAP au 1-800-265-2624.

Indemnité d'assurance-vie

En quoi consiste l'indemnité d'assurance-vie ?

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement et sous réserve de l'indemnité maximale payable au titre du contrat, l'assureur versera à MCAP le solde impayé du prêt hypothécaire à la date du décès, multiplié par le pourcentage de couverture indiqué sur votre demande d'assurance et additionné de ce qui suit :

- les intérêts courus entre la date du décès et celle du règlement d'assurance;
- tout solde impayé au compte de taxes foncières, à condition que les taxes foncières soient incluses dans les paiements hypothécaires; et
- les pénalités et/ou les frais requis pour la quittance de votre prêt hypothécaire.

<p>Indemnité maximale L'indemnité d'assurance-vie maximale payable au titre du contrat est de 750 000 \$ pour tous les prêts hypothécaires assurés.</p>
--

Prestations d'assurance-invalidité

En quoi consistent les prestations d'assurance-invalidité?

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement et sous réserve de l'indemnité maximale payable au titre du contrat, pour chaque période couverte par un versement hypothécaire pendant laquelle vous demeurez invalide après l'expiration du délai de carence, l'assureur versera à MCAP le montant du versement hypothécaire, augmenté des impôts fonciers s'ils sont intégrés aux versements hypothécaires, à la date de début de l'invalidité multiplié par le pourcentage de couverture indiqué sur votre demande d'assurance.

Vous êtes responsable du paiement de toute portion des versements hypothécaires prévus qui n'est pas couverte par l'assurance.

Indemnité maximale

La prestation d'assurance-invalidité maximale payable au titre du contrat correspond à ce qui suit :

- 4 000 \$ par mois par personne assurée, pour l'ensemble des prêts hypothécaires;
- 24 mois de prestations d'assurance-invalidité, pendant une période continue ou non, par invalidité;
- maximum viager cumulatif de 48 mois pour tous les prêts hypothécaires assurés.

Définition d'invalide et d'invalidité

On entend par « invalide » et « invalidité » une altération de la santé physique ou mentale, médicalement déterminable, qui résulte d'une blessure ou d'une maladie et qui vous empêche d'effectuer toutes les tâches de la profession que vous exerchiez avant de devenir invalide, en vertu de laquelle vous êtes suivi activement et régulièrement par un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé approuvé par l'assureur, et pendant laquelle vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative.

En quoi consiste le délai de carence?

Le délai de carence correspond au nombre de jours consécutifs que votre invalidité doit durer avant que vous puissiez commencer à toucher les prestations. Le délai de carence dure 60 jours et commence à la date à laquelle vous devenez invalide. Aucune indemnité n'est versée pendant le délai de carence.

Début du versement des prestations d'invalidité par l'assureur

Les prestations d'invalidité ne commencent à être versées qu'à l'expiration du délai de carence. Une fois votre demande de règlement acceptée par la Sun Life, la prestation est versée à MCAP, à la date prévue du versement hypothécaire qui suit la période couverte par le versement hypothécaire pour laquelle vous avez droit à cette indemnité.

Si vous êtes invalide durant une partie seulement de la période couverte par un versement hypothécaire au cours de laquelle des prestations sont payables, l'assureur versera à MCAP un montant établi au prorata, en fonction de la fréquence des versements et du nombre de jours pendant lesquels vous êtes invalide.

Fin du versement des prestations d'invalidité

Le versement des prestations d'invalidité prend fin à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous cessez d'être invalide ou vous retournez au travail;
- pour chaque invalidité, la date à laquelle l'assureur a versé des prestations d'invalidité pendant la période maximale de 24 mois, que cette période soit continue ou non;
- pour chaque personne couverte au titre de l'assurance-invalidité, la date à laquelle l'assureur a versé des prestations d'invalidité pendant la période viagère cumulative maximale de 48 mois pour tous les prêts hypothécaires assurés;
- la date à laquelle vous négligez de fournir à l'assureur une preuve établissant que votre invalidité subsiste;
- la date à laquelle vous n'êtes plus suivi activement et régulièrement par un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé reconnu par l'assureur ou vous cessez de suivre le traitement prescrit par le médecin;
- la date à laquelle vous exercez une activité rétribuée ou lucrative ou participez à un programme de formation autre qu'un programme de réadaptation approuvé par l'assureur;
- la date à laquelle vous refusez de vous soumettre à un examen médical par un médecin ou un professionnel de la santé désigné par l'assureur, à la demande de celui-ci;
- la date à laquelle vous cessez d'avoir la qualité de débiteur, de codébiteur ou de garant du prêt hypothécaire;
- la date à laquelle le prêt hypothécaire est remboursé en totalité;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans;
- la date à laquelle vous décédez.

Si vous devenez de nouveau invalide

Si la même invalidité réapparaît dans un délai de 30 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou votre retour au travail, les périodes successives d'invalidité sont considérées comme une seule période d'invalidité, mais aucune prestation n'est payable pour la période au cours de laquelle vous n'êtes pas invalide.

Le versement des prestations reprend dès que vous fournissez à l'assureur une preuve établissant que vous êtes toujours invalide.

Si l'assureur détermine que votre nouvelle demande n'est pas reliée à votre invalidité précédente, vous devez satisfaire une nouvelle fois au délai de carence.

Refinancement ou remplacement d'un prêt hypothécaire assuré

Transfert automatique de l'assurance

Si vous refinancez ou remplacez votre prêt hypothécaire assuré, mais que vous décidez de ne pas assurer la totalité de votre nouveau prêt hypothécaire, votre couverture d'assurance existante est automatiquement transférée au nouveau prêt hypothécaire.

Pour ce qui est de l'assurance-vie, le montant d'assurance transféré correspondra à la portion assurée du solde impayé de votre prêt hypothécaire existant.

Pour l'assurance-invalidité, le montant d'assurance transféré correspondra à la portion assurée du versement hypothécaire applicable à votre prêt hypothécaire existant.

Votre prime demeurera inchangée.

Si vous décédez ou devenez invalide, l'indemnité payable sera celle qui est définie dans les sections « Reconnaissance de l'assurance antérieure », « Comment l'indemnité d'assurance-vie est-elle calculée? » et « Comment les prestations d'assurance-invalidité sont-elles calculées? ».

Nouvelle demande d'assurance

Si vous décidez d'assurer la totalité de votre nouveau prêt hypothécaire (sous réserve des maximums établis au titre du contrat), votre couverture d'assurance existante prend fin et vous devez présenter une nouvelle demande d'assurance.

Pour ce qui est de l'assurance-vie, la prime sera calculée en fonction de votre âge au moment où vous avez présenté votre demande d'assurance initiale et du tableau de taux en vigueur à la date du refinancement ou du remplacement. Le taux mensuel sera appliqué au montant du prêt hypothécaire refinancé multiplié par le pourcentage de couverture indiqué sur votre demande d'assurance.

Pour l'assurance-invalidité, la prime sera calculée en fonction de l'âge atteint et du tableau de taux en vigueur à la date du refinancement ou du remplacement. Le taux mensuel sera appliqué au versement sur le prêt hypothécaire refinancé multiplié par le pourcentage de couverture indiqué sur votre demande d'assurance.

L'indemnité payable sera celle qui est définie dans les sections « En quoi consiste l'indemnité d'assurance-vie? » et « En quoi consistent les prestations d'assurance-invalidité? » du présent certificat.

Reconnaissance de l'assurance antérieure

Si vous présentez une nouvelle demande d'assurance et que celle-ci est refusée, l'assureur reconnaîtra votre couverture antérieure au titre du contrat en vous accordant une couverture partielle relativement au nouveau prêt hypothécaire.

Assurance-vie

Le montant d'assurance sur le nouveau prêt hypothécaire correspondra à la portion assurée du solde impayé de votre prêt hypothécaire existant. Votre prime demeurera inchangée.

Comment l'indemnité d'assurance-vie est-elle calculée?

L'indemnité payable sera calculée à l'aide de la portion assurée du solde impayé de votre prêt hypothécaire existant à la date du refinancement ou du remplacement, divisée par le montant initial de votre nouveau prêt hypothécaire. Ce pourcentage (jusqu'à concurrence de 100 %) sera appliqué au solde impayé du prêt hypothécaire au moment du décès en vue de déterminer le montant de l'indemnité.

Exemple :

Portion assurée du solde impayé du prêt hypothécaire au moment du refinancement ou du remplacement = 180 000 \$
Montant initial du nouveau prêt hypothécaire = 300 000 \$
Solde impayé du prêt hypothécaire à la date du décès = 175 000 \$
Pourcentage appliqué au solde impayé du prêt hypothécaire au moment du décès = 180 000 \$ ÷ 300 000 \$ = 60 %
Indemnité payable = 175 000 \$ x 60 % = 105 000 \$

Assurance-invalidité

Le montant d'assurance sur le nouveau prêt hypothécaire correspondra à la portion assurée du versement hypothécaire applicable à votre prêt hypothécaire existant au moment du refinancement ou du remplacement. Votre prime sera calculée en fonction de l'âge atteint et du tableau de taux en vigueur à la date du refinancement ou du remplacement.

Comment les prestations d'assurance-invalidité sont-elles calculées?

La prestation payable correspond au **moindre** des montants suivants :

- la portion assurée du versement hypothécaire applicable à votre prêt hypothécaire existant au moment du refinancement ou du remplacement; ou
- la portion assurée du nouveau versement hypothécaire.

Ce montant ne peut pas dépasser 100 % de l'équivalent mensuel du nouveau versement hypothécaire.

Exemple 1

Portion assurée du versement hypothécaire applicable au prêt hypothécaire existant au moment du refinancement/remplacement : 1 550 \$ par mois

Portion assurée du versement hypothécaire applicable au nouveau prêt hypothécaire = 1 850 \$ par mois

Prestation d'invalidité payable pour chaque mois complet d'invalidité = 1 550 \$

Exemple 2

Portion assurée du versement hypothécaire applicable au prêt hypothécaire existant au moment du refinancement/remplacement : 2 050 \$ par mois

Portion assurée du versement hypothécaire applicable au nouveau prêt hypothécaire = 1 750 \$ par mois

Prestation d'invalidité payable pour chaque mois complet d'invalidité = 1 750 \$

Exclusions et restrictions

Toute réticence, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute déclaration signée fournie à titre d'attestation d'assurabilité peut entraîner l'annulation de votre assurance.

Si vous n'avez pas indiqué votre âge réel sur votre demande d'assurance et que votre âge réel vous aurait rendu inadmissible à l'assurance, la responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes que vous aurez versées et votre assurance sera annulée.

Aucun capital-décès n'est versé si l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'assurance;
- vous êtes incarcéré dans une prison ou un établissement analogue;
- pour tout montant d'assurance si l'assurance est demeurée en vigueur pendant moins de deux ans, votre décès est attribuable à un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de ce geste (la responsabilité de l'assureur sera limitée au remboursement des primes, et, dans le cas d'une augmentation, la responsabilité sera limitée au remboursement des primes qui s'appliquent à l'augmentation en question); †
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08);
- votre décès est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.
† Si l'assurance porte sur un prêt hypothécaire refinancé, cette exclusion s'applique à toute augmentation de la couverture.

En aucun cas l'assureur ne paiera plus d'un règlement d'assurance-vie pour un prêt hypothécaire assuré, quel que soit le nombre de personnes assurées au titre du prêt.

Aucune prestation d'invalidité n'est versée si l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'assurance;
 - vous êtes incarcéré dans une prison ou un établissement analogue;
 - votre invalidité est attribuable à une blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement;
 - votre invalidité est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
 - votre invalidité est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08);
 - votre invalidité est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
 - votre invalidité est attribuable à une intervention chirurgicale ou à un traitement non essentiels qui sont effectués à des fins esthétiques ou à titre expérimental;
 - grossesse (cette exclusion ne s'applique pas aux complications survenues lors d'une grossesse, pourvu que la grossesse ait commencé après l'entrée en vigueur de votre assurance).
- En aucun cas l'assureur ne paiera plus d'un règlement d'assurance-invalidité pour un prêt hypothécaire assuré pour la même période, quel que soit le nombre de personnes assurées au titre du prêt.**

Fin de l'assurance

Votre assurance prend fin à la **première** des dates suivantes :

- la date d'échéance de la première prime qui suit la date à laquelle MCAP reçoit votre demande écrite d'annulation de l'assurance, ou la date d'échéance de la première prime qui suit la date indiquée dans la demande écrite, si cette date est postérieure à la date de réception;
- la date à laquelle MCAP reçoit votre demande écrite d'annulation de l'assurance si votre demande écrite est reçue avant la date à laquelle vous commencez le paiement des primes;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans (si la couverture est approuvée pour deux codébiteurs hypothécaires, l'assurance applicable au plus jeune débiteur reste en vigueur jusqu'à toute autre date énoncée dans la présente disposition);
- la date à laquelle les primes d'assurance sont en souffrance depuis 61 jours;
- la date à laquelle le contrat prend fin;
- la date à laquelle une indemnité est versée au titre de l'assurance-vie sur le prêt hypothécaire;
- la date à laquelle vous décédez;
- la date à laquelle le prêt hypothécaire est refinancé ou remplacé en totalité; ou
- la date où votre dette est acquittée, soit :
 - la date à laquelle le titre de propriété de la propriété grevée d'une hypothèque est transféré à une tierce personne;
 - la date à laquelle le prêt hypothécaire est remboursé en totalité;
 - la date à laquelle le prêt hypothécaire est assumé par un autre créancier hypothécaire ou cédé à une tierce personne;
- dans le cas de l'assurance-invalidité,
 - la date à laquelle la prestation d'invalidité viagère maximale a été payée.

Demandes de règlement

Les demandes de règlement doivent être présentées aussitôt que possible au moyen du formulaire approuvé par l'assureur. Les demandes de règlement au titre de l'assurance-vie doivent être présentées par écrit dans l'année qui suit le décès, sauf pour les résidents du Québec, qui doivent présenter la demande dès que possible. Les demandes de règlement au titre de l'assurance-invalidité doivent être présentées par écrit dans les 90 jours suivant la fin du délai de carence. Les formulaires sont disponibles sur demande auprès de MCAP.

Pendant le traitement de votre demande de règlement, vous ou vos ayants droit devez continuer de rembourser le prêt hypothécaire et de payer les primes mensuelles d'assurance prévues.

Les frais engagés pour l'obtention d'une preuve de sinistre sont à la charge du demandeur. Toutes les demandes de règlement doivent être présentées conformément aux instructions qui figurent sur le formulaire approuvé.

Limites pour les actions en justice

Délai de prescription en Ontario

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance au titre du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la *Loi de 2012 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription dans les autres provinces ou les territoires

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Résiliations et remboursements

Vous pouvez résilier cette assurance en tout temps en envoyant une demande par écrit à MCAP. Si vous résiliez votre assurance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis confirmant que votre couverture a été approuvée, toute prime déjà payée vous sera remboursée et l'assurance n'aura jamais été en vigueur. Si la demande d'annulation de l'assurance est présentée après cette date, les primes payées ne seront pas remboursées, sauf si elles ont été prélevées par erreur.

Droit d'obtenir des copies des documents

En ce qui touche les garanties assurées, vous pouvez obtenir des copies des documents suivants :

- votre demande d'assurance;
- toute déclaration écrite ou tout autre document qui ne fait pas partie de la demande d'assurance et que vous avez présenté à la Sun Life comme justification d'assurabilité.

Pour les garanties assurées, moyennant un préavis raisonnable, il est également possible de demander une copie de la police collective. Le premier exemplaire sera fourni sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les exemplaires suivants.

Toutes les demandes de copies de documents doivent être envoyées à MCAP.

Comment déposer une plainte

Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relativement à votre prêt hypothécaire assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédences de la Sun Life au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le numéro de contrat 83041.

Pour toute plainte concernant la gestion administrative de cette assurance, veuillez communiquer avec le centre de service de MCAP au 1-888-811-2529.

Protection des renseignements personnels

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins juridiques, réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le www.sunlife.ca/confidentialite.

De MCAP – Pour consulter notre politique de confidentialité, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.mcap.com.

Le présent certificat renferme d'importants renseignements sur votre assurance.

Veillez le conserver en lieu sûr.